



**anses**

Maisons-Alfort, le 30 septembre 2021

## **Conclusions de l'évaluation**

**relatives à la demande de modification des conditions d'emploi  
pour le produit DUPLOSAN SUPER**

---

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.  
Le présent document ne constitue pas une décision.*

---

### **PRESENTATION DE LA DEMANDE**

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société NUFARM SAS relatif à une demande de modification des conditions d'emploi pour le produit DUPLOSAN SUPER (AMM<sup>1</sup> n° 8600232 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit DUPLOSAN SUPER est un herbicide à base de 310 g/L de dichlorprop-P, de 130 g/L de mécoprop-P et de 160 g/L de MCPA se présentant sous la forme d'un concentré soluble (SL), appliqué par pulvérisation. Les usages autorisés concernés par la demande de modification des conditions d'emploi sont mentionnés en annexe 1.

Le produit DUPLOSAN SUPER a fait l'objet d'une évaluation lors de la demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché (avis de l'Anses du 7 décembre 2011 pour le dossier 2009-0783).

L'objet de cette demande est de proposer de nouvelles conditions d'application du produit pour les usages céréales d'hiver (extension du stade d'application de BBCH<sup>2</sup> 21-32 à BBCH 21-39).

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009<sup>3</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011<sup>4</sup>.

**Après évaluation de la demande, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

---

<sup>1</sup> Autorisation de Mise sur le Marché

<sup>2</sup> BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les nouvelles données soumises par le demandeur pour la section Efficacité et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

En ce qui concerne la modification des usages revendiqués sur céréales d'hiver, le respect des LMR en vigueur ne peut pas être vérifié en raison d'un manque d'essais résidus soutenant un stade d'application BBCH 21-39 (au lieu de BBCH 21-32).

En raison du manque d'essais, l'estimation de l'exposition chronique et aiguë du consommateur, liée à l'utilisation du produit DUPLOSAN SUPER dans les conditions d'emploi revendiquées, ne peut pas être conduite.

Le niveau d'efficacité du produit DUPLOSAN SUPER appliqué en post-levée aux stades BBCH 33 à 39 pour contrôler les dicotylédones est considéré comme acceptable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Compte tenu de l'absence de données fournies aux stades BBCH 33 à 39 sur blé dur, avoine, seigle et triticale (cultures d'hiver), le niveau de sélectivité du produit et le risque d'impact négatif sur le rendement pour ces cultures n'a pu être évalué à ces stades tardifs.

Des données de sélectivité ont été fournies sur blé tendre et orge d'hiver. Compte tenu de l'insuffisance d'essais conduits en zone méditerranéenne (conditions pire-cas) et de l'observation d'impacts négatifs du produit sur le rendement dans certains essais, la sélectivité n'a pas été clairement démontrée. De plus, aucune justification de l'intérêt agronomique du produit dans ces conditions n'a été apportée. Par conséquent, l'évaluation de la sélectivité aux stades BBCH 33 à 39 est considérée comme non conforme pour ces usages.

En l'absence de données spécifiques à ces stades tardifs, un risque d'impact négatif sur les processus de panification/brassage-maltage et la multiplication ne peut être exclu.

Le risque d'impact négatif sur les cultures suivantes est considéré comme acceptable. Néanmoins, une attention particulière devra être portée sur les conditions d'installation des cultures suivantes et/ou cultures de remplacement.

Le risque d'impact négatif sur les cultures adjacentes est considéré comme acceptable. Néanmoins, une attention particulière devra être portée aux conditions d'application de la préparation à proximité des cultures adjacentes.

Il existe un risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis mécoprop-P, MCPA, dichlorprop-P pour le coquelicot (*Papaver rhoes*) nécessitant une surveillance.

En conséquence, le stade d'application du produit DUPLOSAN SUPER ne peut être étendu au stade BBCH 21-39 pour les usages céréales d'hiver.

## **CONCLUSIONS**

Les conditions d'emploi pour les usages céréales d'hiver ne sont pas modifiées.

**Annexe 1**

**Usages autorisés du produit DUPLOSAN SUPER  
concernés par la demande de modification des conditions d'emploi**

Substance active	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
dichlorprop-P	310 g/L	775 g sa/ha
mécoprop-P	130 g/L	325 g sa/ha
MCPA	160 g/L	400 g sa/ha

Usage(s)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
15105911 - Avoine*Désherbage <i>Portée d'usage : avoine d'hiver</i>	2,5 L/ha	1	-	BBCH 21-32	-
15105912 - Blé*Désherbage <i>Portée d'usage : blé dur d'hiver et blé tendre d'hiver</i>	2,5 L/ha	1	-	BBCH 21-32	-
15105913 - Orge*Désherbage <i>Portée d'usage : orge d'hiver</i>	2,5 L/ha	1	-	BBCH 21-32	-
15105915 - Seigle*Désherbage <i>Portée d'usage : seigle d'hiver</i>	2,5 L/ha	1	-	BBCH 21-32	-